

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 242-2023

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL, AINSI
QUE LA PÉRIODE DE QUESTIONS**

ATTENDU QUE l'article 150 du Code municipal du Québec permet au conseil municipal d'adopter un règlement pour régir la période de questions lors des séances du conseil municipal;

ATTENDU QUE l'article 159 du Code municipal permet au président du conseil de maintenir l'ordre et le décorum et de fixer les questions d'ordre;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité que les séances du conseil se déroulent de manière ordonnée, respectueuse et efficace;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis que les citoyens doivent disposer d'un moment pour poser des questions et obtenir des éclaircissements;

ATTENDU QU'il y a un besoin de régir la période de questions pour le maintien de l'ordre et pour établir la durée du temps alloué à cette période;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 5 septembre 2023.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME ANNIE BOIVIN
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE
QUI PRÉCÈDE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT,
STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 - JOURS, HEURES ET LIEU DES SÉANCES DU
CONSEIL**

- 2.1 Les séances ordinaires du conseil municipal ont lieu les premiers lundis de chaque mois, sauf si celle-ci est reportée en raison d'un congé ou d'une année d'élection.
- 2.2 Si le jour fixé pour une séance est férié, celle-ci a lieu le jour ouvrable suivant.
- 2.3 Le calendrier des séances est déterminé par résolution au plus tard le 31 décembre avant le début de chaque année civile, et ce, conformément à l'article 148 du Code municipal.

- 2.4 Le conseil municipal peut cependant décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier, tel que prévu à l'article 148 du Code municipal.
- 2.4 Le conseil municipal siège dans la salle des délibérations du conseil, soit la salle municipale située au 162A, rue Desjardins à Mandeville.
- 2.5 L'heure à laquelle débiteront les séances ordinaires du conseil est fixée à 19 h 30.
- 2.6 Toute séance peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un jour subséquent, tel que prévu à l'article 154 du Code municipal.
- 2.7 Les séances du conseil municipal sont publiques.

ARTICLE 3 - ORDRE ET DÉCORUM

- 3.1 Le maire ou la personne qui préside la séance maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil municipal. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de toute personne qui en trouble l'ordre et le bon déroulement, notamment :
- En utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
 - En criant ou chahutant;
 - En faisant du bruit;
 - En s'exprimant sans avoir obtenu au préalable l'autorisation;
 - En posant un geste vulgaire;
 - En interrompant quelqu'un qui a déjà la parole;
 - En entreprenant le débat avec le public;
 - En ne respectant pas la procédure mentionnée au point 4.7;
 - En ne se limitant pas au sujet en cours de discussion.

ARTICLE 4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

- 4.1 Toute séance du conseil municipal comprend une période de questions au cours de laquelle les membres du public peuvent poser des questions au président de la séance portant sur les points à l'ordre du jour.
- 4.2 Procédure pour soumettre une question d'intérêt public (hors des points à l'ordre du jour) au conseil d'administration :
- a) Elle doit donner au président ou à la personne qu'il désigne, son nom et son prénom et, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente, et indiquer l'objet de sa question au moins 96 heures avant la tenue de la séance à l'adresse suivante : municipalite.dg@mandeville.ca;
 - b) La question doit porter d'intérêt public et la personne qui pose la question doit éviter les allusions personnelles, les insinuations malveillantes ou injurieuses, les paroles blessantes et les expressions grossières;

- 4.3 Aucune intervention du public n'est permise avant ou après la période de questions.
- 4.4 Une période de questions portant sur les points à l'ordre du jour d'une durée maximale de trente minutes est tenue à la fin de chaque séance, avant la levée de l'assemblée.
- 4.5 Une période est réservée pour répondre aux questions d'intérêt public transmises 96 heures avant la tenue de la séance.
- 4.6 Aucun membre du public ne peut prendre la parole avant d'y avoir été autorisé par le président de la séance.
- 4.7 Tout membre du public qui désire poser une question doit :
 - a) se lever;
 - b) s'identifier;
 - c) s'adresser au président de la séance;
 - d) préciser à qui sa question s'adresse;
 - e) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet;
 - f) Éviter les échanges avec d'autres membres du public.
- 4.8 Durant la période de questions, seules les questions d'intérêt public (transmises préalablement 96 heures avant la tenue de la séance) et celles portant sur les points à l'ordre du jour sont admises.
- 4.9 Lors de la période de questions tenue en fin de séance, aucune mise en contexte n'est permise. Une question doit être claire et brève, c'est-à-dire qu'elle ne doit comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé.
- 4.10 Toute question se rapportant au fait personnel d'un employé ou d'un officier de la municipalité ou de l'un des membres du conseil est d'office jugée hors d'ordre et rejetée par le président du conseil.
- 4.11 Le président du conseil ne tolère pas d'allusions personnelles, ou d'insinuations, de propos violents, blessants ou irrespectueux, ni d'agissements perturbateurs dans la salle du conseil.
- 4.12 Le président du conseil peut répondre à la question et autoriser le membre du conseil ou le directeur général et greffier-trésorier à qui la question s'adresse à y répondre ou à compléter sa réponse.
- 4.13 Le président du conseil peut choisir de répondre à la question sur-le-champ, à une séance ultérieure ou par écrit.
- 4.14 Le président du conseil peut refuser de répondre à une question dans les cas suivants :
 - a) S'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
 - b) Si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable et disproportionné par rapport à leur utilité;

- c) Si la question porte sur les travaux d'une commission ou d'un comité dont le rapport n'a pas été déposé au conseil municipal;
- d) Si la question a déjà été posée durant la même période de questions;
- e) Si la question porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire;
- f) Si la question va à l'encontre de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*.

ARTICLE 5 - PROCÉDURE EN CAS D'EXPULSION

5.1 Après qu'une expulsion ait été ordonnée par le président, le greffier-trésorier, sur résolution du conseil, transmet à la personne expulsée par tout moyen permettant d'en vérifier la notification, un avis exposant :

- a) La date de l'expulsion;
- b) Une mention informant la personne qu'au cas d'une nouvelle expulsion dans les 12 mois de celle faisant l'avis écrit, le conseil peut, suivant l'adoption d'une résolution, suspendre pour une période de six (6) mois le privilège de cette personne d'assister aux séances du conseil;
- c) Que le présent règlement prévoit des amendes au cas de contravention au règlement.

5.2 Le greffier-trésorier notifie à la personne expulsée à nouveau un avis écrit accompagné d'une copie de la résolution l'avisant du début de la période de suspension du privilège d'assister aux séances du conseil et du moment où elle pourra recouvrer ce privilège.

ARTICLE 6 - SANCTIONS ET AMENDES

6.1 Toute personne qui agit en contravention aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100.00 \$) pour une première infraction et de deux cents dollars (200.00 \$) pour une récidive et d'une amende maximale de mille dollars (1000.00 \$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Les officiers municipaux dûment nommés par résolution, sont habilités à émettre les constats d'infraction en lien avec le présent règlement.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible de sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)

ARTICLE 7 - INTERPRÉTATION

7.1 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

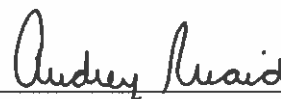
8.1 Le présent règlement remplace en entier à toute fin que de droit le règlement 242-95, ainsi que tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait aux séances du conseil.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Marc Desrochers
Maire suppléant



Audrey Ricard
Directrice générale et
greffière-trésorière

